

# JOURNAL OFFICIEL

DES

# COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

19 JUIN 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10<sup>e</sup> ANNÉE N° 117

## SOMMAIRE

### COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

#### RÈGLEMENTS

- Règlement n° 120/67/CEE, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales . . . . .* 2269/67
- Règlement n° 121/67/CEE, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc . . . . .* 2283/67
- Règlement n° 122/67/CEE, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs . . . . .* 2293/67
- Règlement n° 123/67/CEE, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille . . . . .* 2301/67

# COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

## RÈGLEMENTS

### RÈGLEMENT N° 120/67/CEE DU CONSEIL

du 13 juin 1967

portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

#### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant qu'il a été prévu par la voie du règlement n° 19 <sup>(2)</sup> que l'organisation commune des marchés serait, dans le secteur des céréales, établie graduellement à partir de 1962 ; que cette organisation de marché ainsi établie comporte principalement la fixation annuelle de prix indicatifs, publiés avant les ensemencements d'hiver afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture, et la fixation, en fonction du prix indicatif, d'un prix d'intervention, au-

quel les organismes compétents sont obligés d'acheter les céréales qui leur sont offertes, et d'un prix de seuil au niveau duquel le prix des produits importés doit être ramené au moyen d'un prélèvement variable ;

considérant qu'un rapprochement progressif des prix indicatifs pour les produits de base a été prévu à l'article 6 paragraphe 4 du règlement n° 19 afin qu'un prix indicatif commun existe à l'expiration de la période de transition ; que cependant la méthode de la réduction graduelle des écarts existant entre les prix indicatifs fixés par les États membres s'est heurtée à des difficultés importantes ; que l'incertitude quant au niveau final auquel ce processus amenait les prix des céréales, dont l'ensemble des prix agricoles dépend dans une large mesure, rendait plus difficiles les prévisions à moyen terme pour les chefs d'exploitation agricole et pouvait entraîner des investissements stériles ; qu'il convient donc de fixer un système de prix uniques des céréales pour la Communauté dès la campagne de commercialisation 1967/1968 ;

considérant que, du fait des mécanismes de prix institués par le règlement n° 19, la réalisation d'un marché unique des céréales pour toute la Communauté ne dépend pas seulement de la suppression de toute entrave à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté et de l'établissement d'une protection identique aux frontières extérieures de celle-ci ; qu'en effet, elle dépend également de l'adoption d'un système

<sup>(1)</sup> JO n° 103 du 2. 6. 1967, p. 2063/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

comportant, comme prévu à l'article 13 du règlement n° 19, un prix indicatif valable pour toute la Communauté, un prix de seuil unique, un mode de détermination unique des prix d'intervention et enfin un lieu de passage en frontière, unique pour la Communauté, servant de base pour la détermination du prix C.A.F. des produits en provenance des pays tiers ; qu'il convient en conséquence d'apporter au régime mis en place par le règlement n° 19 les adaptations nécessaires ;

considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité ; que, notamment, dans le secteur des céréales il est nécessaire, afin de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée, que des mesures d'intervention sur le marché continuent à être prises par les organismes d'intervention, tout en étant uniformisées afin de ne pas entraver la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté doit permettre une compensation entre les excédents des zones productrices et les besoins des zones déficitaires ; qu'afin de ne pas entraver cette compensation, il convient d'établir des prix d'intervention dérivés du prix de base, de telle sorte que les différences entre eux reflètent les écarts dus, en cas de récolte normale, aux conditions naturelles de formation des prix sur le marché et que l'offre et la demande puissent s'adapter librement sur ce marché ;

considérant que, pour permettre une bonne adaptation du marché à la régionalisation des prix, les organismes d'intervention doivent pouvoir, dans des circonstances particulières, prendre des mesures d'intervention adaptées à ces circonstances ; que, toutefois, afin que l'uniformité nécessaire des régimes d'intervention soit maintenue, il convient que ces circonstances soient appréciées et ces mesures décidées sur le plan communautaire ;

considérant qu'il convient que les prix indicatifs, les prix d'intervention et les prix de seuil fassent, au cours de la campagne de commercialisation, l'objet d'un certain nombre de majorations mensuelles afin de tenir compte, entre autres, des frais de magasinage et d'intérêts pour le stockage des céréales dans la Communauté, ainsi que de la nécessité d'un écoulement des stocks conforme aux besoins du marché ;

considérant qu'il peut s'avérer impossible d'assurer aux producteurs de blé dur les garanties suffisantes par la fixation d'un prix respectant le rapport qui existe normalement sur le marché mondial entre les prix du blé dur et ceux

du blé tendre ; qu'il convient cependant de respecter autant que possible ce rapport dans la Communauté, en raison des possibilités de substitution de ces deux produits ; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir la possibilité d'octroyer des aides à la production du blé dur ;

considérant que, du fait de la situation particulière du marché des amidons et féculés, et notamment de la nécessité pour l'industrie de maintenir des prix concurrentiels par rapport aux prix des produits de substitution, il est nécessaire de faire en sorte que les produits de base utilisés par cette industrie puissent être mis à sa disposition, grâce à une restitution à la production, à un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application du régime des prélèvements et des prix communs ; que, pour des motifs analogues, et en raison des possibilités de substitution entre les amidons et féculés, d'une part, et le quellmehl ainsi que les gruaux et semoules de maïs, d'autre part, il convient que ces derniers produits bénéficient également d'une restitution à la production ;

considérant que la réalisation d'un marché unique des céréales pour la Communauté implique, outre un régime unique de prix, l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci ; qu'un régime des échanges s'ajoutant au système des interventions et comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation tend également à stabiliser le marché communautaire en évitant notamment que les fluctuations des prix sur le marché mondial ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ; qu'en conséquence, il convient de prévoir la perception d'un prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays, tendant, l'un comme l'autre, à couvrir la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté ; qu'en ce qui concerne les produits transformés dérivés des céréales, soumis au présent règlement, il convient en outre de tenir compte de la nécessité d'assurer une certaine protection à l'industrie de transformation communautaire ;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ; qu'il convient en outre que la restitution soit fixée de telle manière que les produits de base communautaires utilisés par l'industrie de transformation de la Communauté en vue de l'exportation ne soient pas défavorisés par un régime de trafic de perfectionnement ac-

tif qui inciterait cette industrie à donner la préférence à l'importation de produits de base en provenance de pays tiers ; que la mise en place du marché unique des céréales entraîne la nécessité d'une réglementation communautaire du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges, afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement que celle-ci nécessiterait ; qu'à cette fin il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis de la constitution d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ces certificats ont été demandés ;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que toutefois le mécanisme des prix et prélèvements communs peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut ; qu'à fin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur des céréales implique la suppression, aux frontières intérieures de la Communauté, de tous obstacles à la libre circulation des marchandises en cause ;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres, et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient rendues applicables dans le secteur des céréales ;

considérant que le passage du régime du règlement n° 19 à celui qu'institue le présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; qu'à cet effet, les règlements n°s 119/66/CEE (1) et 90/67/CEE (2) ont déjà prévu certaines mesures transitoires mais que d'autres peuvent s'avérer nécessaires ; qu'en outre, il convient d'autoriser l'Italie à prendre pendant quelques années des mesures tendant à dimi-

nuer l'incidence du nouveau régime sur le niveau des prix des céréales fourragères dans cet État membre, afin de faciliter l'adaptation du marché italien à ce nouveau régime ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales doit inclure les produits de première transformation contenant des céréales ou certains produits ne contenant pas de céréales mais directement substituables, quant à leur utilisation, aux céréales ou aux produits qui en sont dérivés ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### Article premier

L'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales comporte un régime des prix et des échanges, et régit les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
a) ex 10.01	Blé tendre (y compris le méteil)
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05	Maïs
10.07	Sarrasin, millet, alpeste, graines de sorgho et dari ; autres céréales
b) ex 10.01	Blé dur
c) 11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre
11.01 B	Farine de méteil
ex 11.01 C	Farine de seigle
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment (blé tendre et blé dur)

d) Les produits repris à l'annexe A du présent règlement.

(1) JO n° 149 du 11. 8. 1966, p. 2737/66.

(2) JO n° 89 du 9. 5. 1967, p. 1749/67.

## TITRE I

## Régime des prix

## Article 2

1. Il est fixé chaque année, pour la Communauté, avant le 1<sup>er</sup> août pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante, simultanément :

— un prix indicatif pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs et le seigle ;

— un prix d'intervention de base pour le blé tendre, le blé dur, l'orge et le seigle et, sauf en cas d'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 2, pour le maïs ;

— un prix minimum garanti pour le blé dur.

2. Ces prix sont fixés pour une qualité type déterminée pour chacune de ces céréales.

3. Le prix indicatif et le prix d'intervention de base sont fixés pour Duisbourg au stade du commerce de gros, marchandise rendue magasin non déchargée.

Le prix minimum garanti pour le blé dur est fixé pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire au même stade et aux mêmes conditions que le prix indicatif.

4. Les prix visés au présent article et les qualités type pour lesquelles ils sont fixés sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

## Article 3

La campagne de commercialisation commence le 1<sup>er</sup> août et se termine le 31 juillet de l'année suivante pour tous les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 4

1. Afin de garantir aux producteurs que le prix du marché ne descende pas en-dessous d'un niveau minimum, il est fixé pour la Communauté, outre le prix d'intervention de base, des prix d'intervention dérivés pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs et le seigle.

Les prix d'intervention dérivés sont fixés, pour la même qualité type, au même stade et aux mêmes conditions que le prix d'intervention

de base, pour les centres de commercialisation de la Communauté autres que Duisbourg. Leur niveau est déterminé de telle façon que les différences entre eux correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale sur la base des conditions naturelles de la formation des prix sur le marché, et permettent la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins du marché.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, un seul prix d'intervention est fixé pour le maïs, valable pour tous les centres de commercialisation déterminés pour cette céréale, pour autant que les quantités de maïs indigène commercialisées lors d'une récolte normale restent inférieures à 45 % des quantités consommées à l'intérieur de la Communauté. Ce prix correspond au prix d'intervention « dérivé » le plus bas qui aurait été fixé dans la Communauté en cas d'application des dispositions du paragraphe 1.

3. Les prix d'intervention pour le blé tendre, le blé dur, l'orge et le seigle sont valables du 1<sup>er</sup> août au 31 mai de l'année suivante. Du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet, les prix d'intervention valables pour le mois d'août de la campagne de commercialisation suivante sont appliqués.

Les prix d'intervention pour le maïs sont valables du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet de l'année suivante.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête chaque année avant le 15 mars, pour la campagne de commercialisation suivante :

a) pour chaque État membre et pour chaque céréale dont il existe une production notable dans cet État membre, sauf pour le maïs lorsqu'il est fait application du paragraphe 2, le centre de commercialisation auquel s'applique le prix d'intervention dérivé le plus bas et le prix qui s'y rapporte ;

b) les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés valables pour ces centres ;

c) le prix d'intervention pour le maïs visé au paragraphe 2, si les dispositions de ce paragraphe sont appliquées.

5. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 4, les règles applicables :

a) pour la détermination des centres de commercialisation autres que ceux visés au paragraphe 4 sous b) ;

b) pour la dérivation des prix d'intervention valables tant pour les principaux centres de commercialisation que pour les autres centres.

6. Les centres de commercialisation visés au paragraphe 5 sous a) et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables sont déterminés, après consultation des États membres intéressés, avant le 15 mai de chaque année pour la campagne de commercialisation suivante, selon la procédure prévue à l'article 26.

#### Article 5

1. Pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs et le seigle, un prix de seuil est fixé pour la Communauté de façon que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente du produit importé se situe, compte tenu des différences de qualité, au niveau du prix indicatif.

Le prix de seuil est fixé pour la même qualité type que le prix indicatif.

2. Pour chacun des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a) et qui ne sont pas repris ci-dessus, un prix de seuil est fixé pour la Communauté pour une qualité type, de façon que le prix des céréales visées au paragraphe 1 qui sont concurrentes de ces produits atteigne sur le marché de Duisbourg le niveau du prix indicatif.

3. Pour chacun des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous c), un prix de seuil est fixé pour la Communauté, pour une qualité type, compte tenu de l'objectif visé au paragraphe 2 et de la nécessité d'une protection de l'industrie de transformation.

4. Les prix de seuil sont calculés pour Rotterdam.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe :

a) les règles applicables pour la fixation des prix de seuil des produits visés au paragraphe 3 et les qualités type pour les produits visés aux paragraphes 2 et 3 ;

b) chaque année avant le 15 mars, les prix de seuil des produits visés aux paragraphes 1 et 2

applicables pour la campagne de commercialisation suivante.

6. Les prix de seuil des produits visés au paragraphe 3 sont fixés chaque année avant le 15 mars pour la campagne de commercialisation suivante, selon la procédure prévue à l'article 26.

#### Article 6

1. Les prix indicatifs, les prix d'intervention et les prix de seuil font l'objet de majorations mensuelles, échelonnées sur tout ou partie de la campagne de commercialisation.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe, avant le 15 mars de chaque année pour la campagne de commercialisation suivante, le nombre et le montant des majorations mensuelles ainsi que leur répartition durant la campagne.

#### Article 7

1. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention désignés par les États membres ont l'obligation d'acheter les céréales visées à l'article 4, récoltées dans la Communauté, qui leur sont offertes, pour autant que les offres répondent à des conditions, notamment qualitatives et quantitatives, à déterminer conformément au paragraphe 5.

2. Les organismes d'intervention achètent au prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation pour lequel la céréale est offerte, dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5. Si la qualité de la céréale diffère de la qualité type pour laquelle le prix d'intervention a été fixé, celui-ci est ajusté par l'application de bonifications ou de réfections indiquées dans des barèmes. Ces barèmes peuvent en outre comporter des bonifications spéciales facultatives pour l'orge de qualité brassicole et, dans certaines régions, pour le seigle de qualité panifiable.

3. Dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5, les organismes d'intervention,

— mettent en vente pour l'exportation vers les pays tiers ou pour l'approvisionnement du marché intérieur le produit acheté conformément aux dispositions du paragraphe 1,

— peuvent également mettre en vente aux mêmes fins le blé tendre ainsi que le seigle de qualité panifiable qui a bénéficié de la bonification spéciale, après les avoir rendus impropres à la consommation humaine par dénaturation.

Ils peuvent accorder également pour le blé tendre une prime de dénaturation.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales régissant l'intervention et la dénaturation.

5. Sont fixées selon la procédure prévue à l'article 26, les modalités d'application du présent article et notamment :

— la qualité et la quantité minimales exigibles à l'intervention pour chaque céréale,

— les barèmes de bonification et de réfaction applicables à l'intervention,

— les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention,

— les procédures et conditions de mise en vente par les organismes d'intervention,

— les conditions d'octroi des primes de dénaturation et leur montant.

#### Article 8

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les conditions dans lesquelles les organismes d'intervention peuvent prendre des mesures particulières d'intervention destinées à éviter, dans certaines régions de la Communauté, des achats importants en application de l'article 7 paragraphe 1.

La nature et l'application de telles mesures d'intervention sont décidées selon la procédure prévue à l'article 26.

Avant l'expiration de la première année d'application du présent règlement, la Commission soumet au Conseil un rapport sur les résultats obtenus par l'application des mesures prévues au présent article et sur l'opportunité de les modifier ou de les abroger.

#### Article 9

1. Une indemnité compensatrice peut être accordée pour le blé tendre, le blé dur, le seigle et l'orge récoltés dans la Communauté, ainsi que pour le malt, qui se trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation.

Le Conseil, statuant, chaque année avant le 15 mars, sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, s'il y a lieu, qu'un ou plusieurs des produits précités bénéficient d'une indemnité compensatrice et dans quelle mesure.

2. Pour le maïs, une indemnité compensatrice est accordée chaque année. Cette indemnité est limitée au maïs récolté dans la Communauté pour les quantités qui se trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation dans les zones de production excédentaire.

3. L'indemnité compensatrice est, pour chacune des céréales, au maximum égale à la différence entre le prix indicatif valable le dernier mois de la campagne de commercialisation et celui valable le premier mois de la nouvelle campagne.

4. L'indemnité compensatrice n'est accordée que si les stocks atteignent une quantité minimale.

5. Le montant des indemnités compensatrices est fixé selon la procédure prévue au paragraphe 1.

6. Les modalités d'application du présent article et notamment la quantité minimale requise pour qu'un stock puisse bénéficier d'une indemnité compensatrice ainsi que les catégories de bénéficiaires sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

#### Article 10

Lorsque, pour le blé dur, le prix d'intervention valable pour le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire est inférieur au prix minimum garanti, une aide est accordée à la production de cette céréale. Cette aide, d'un montant uniforme pour toute la Communauté, est égale pour la durée de la campagne de commercialisation à la différence existant au début de la campagne entre le prix minimum garanti et le prix d'intervention précité.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les dispositions d'application du présent article.

*Article 11*

1. Une restitution à la production est accordée :

a) pour le maïs et le blé tendre utilisés par l'amidonnerie pour la fabrication d'amidon et de quellmehl,

b) pour la fécule de pommes de terre,

c) pour le maïs utilisé par la maïserie pour la fabrication de gruaux et semoules de maïs (gritz) utilisés par l'industrie de la brasserie.

2. Le versement de la restitution à la production pour la fécule de pommes de terre est subordonné à la condition que le transformateur ait payé la pomme de terre à un prix minimum franco usine.

Le prix minimum à recevoir par le producteur est composé, d'une part, par le prix minimum à payer par le féculier et, d'autre part, par un montant correspondant à la restitution à la production.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article et le montant de la restitution à la production.

**TITRE II****Régime des échanges avec les pays tiers***Article 12*

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation, délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce certificat est valable pour une opération effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, et au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> août 1969. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste

acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

*Article 13*

1. Lors de l'importation de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c), il est perçu un prélèvement qui est égal pour chaque produit au prix de seuil diminué du prix C.A.F.

Toutefois, le prélèvement applicable au maïs hybride admis dans la sous-position 10.05 A du tarif douanier commun est limité au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T.

2. Les prix C.A.F. sont calculés pour Rotterdam à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, établies pour chaque produit sur la base des cours ou des prix de ce marché, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil.

Les différences de qualité sont exprimées par des coefficients d'équivalence.

3. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix est moins élevé que les cours internationaux, le prix C.A.F. est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix C.A.F. spécial calculé en fonction du prix d'offre.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les coefficients d'équivalence, les modalités de détermination des prix C.A.F. et la marge à l'intérieur de laquelle les variations des éléments de calcul du prélèvement n'entraînent pas de modification de celui-ci, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

5. La Commission fixe les prélèvements visés au présent article.

*Article 14*

1. Lors de l'importation de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d), il est perçu un prélèvement qui se compose de deux éléments :



A. Un élément mobile, dont la détermination et la révision peuvent être effectuées forfaitairement,

a) correspondant, pour les produits transformés fabriqués à partir de produits de base visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), à l'incidence sur leur coût de revient des prélèvements établis pour ces produits de base ;

b) augmenté éventuellement pour les produits transformés contenant à la fois des produits de base visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a) et d'autres produits, du montant de l'incidence sur leur coût de revient des prélèvements ou droits de douane perçus sur ces autres produits ;

c) fixé, pour les produits ne contenant pas de produits de base visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), en tenant compte des conditions du marché des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> qui leur sont concurrents ;

B. Un élément fixe, établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation.

2. Dans le cas où les offres effectives, en provenance des pays tiers, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d) ne correspondent pas au prix résultant du prix des produits de base entrant dans leur fabrication, majoré des coûts de transformation, il peut être ajouté au prélèvement, fixé conformément au paragraphe 1, un montant additionnel fixé selon la procédure prévue à l'article 26.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article.

4. La Commission fixe les prélèvements visés au paragraphe 1.

#### Article 15

1. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable au jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a) et b), le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois prévu pour l'importation, est appliqué, sur

demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute à celui-ci.

3. Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 26, d'appliquer totalement ou partiellement les dispositions du paragraphe 2 à chacun des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous c) et d).

Si aucune indemnité compensatrice n'est accordée pour le malt en application de l'article 9, et si une fixation à l'avance du prélèvement a été prévue pour ce produit, l'ajustement du prélèvement pendant les deux premiers mois de la campagne est effectué en fonction du prix de seuil en vigueur le dernier mois de la campagne précédente.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles de fixation du barème des primes ainsi que les mesures à appliquer en cas de circonstances exceptionnelles ou lorsque l'importation n'est pas effectuée dans le mois prévu.

5. Le barème des primes est arrêté par la Commission.

#### Article 16

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en l'état ou sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sur la base des cours ou des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 26. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que des marchandises reprises à l'annexe B est celui qui est valable le jour de l'exportation.

4. Toutefois, en ce qui concerne les exportations des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a) et b), la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, est appliquée, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas un correctif, fixé en même temps que la restitution, s'applique à celle-ci.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être appliquées totalement ou partiellement à chacun des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous c) et d).

Si aucune indemnité compensatrice n'est accordée pour l'orge et pour le malt en application de l'article 9, et si une fixation à l'avance a été prévue pour le malt, l'ajustement de la restitution pour une exportation, réalisée pendant les deux premiers mois de la campagne, de malt en stock à la fin de la campagne précédente ou fabriqué à partir d'orge en stock à cette date est effectué en fonction du prix de seuil en vigueur le dernier mois de cette dernière campagne.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

#### Article 17

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés des céréales, le Conseil, statuant sur proposition

de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif :

— pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, destinés à la fabrication de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous c) et d),

— et, dans des cas particuliers, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> destinés à la fabrication de marchandises visées à l'annexe B.

2. Les dispositions communautaires réglementant le trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sont arrêtées au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

3. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation visée au paragraphe 2 en ce qui concerne :

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> entrée dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées ;

b) la détermination, en vue de l'application du prélèvement, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation mises en libre pratique.

4. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre dans la Communauté des produits des pays tiers, nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation et bénéficiant d'une exonération des prélèvements qui leur sont applicables.

#### Article 18

1. Sans préjudice des dispositions du règlement n° 156/66/CEE <sup>(1)</sup>, les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3278/66.

règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à laquelle celui-ci est appliqué intégralement.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Est considéré comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

#### Article 19

Lorsque le prix C.A.F. d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 2 dépasse de façon sensible le prix de seuil, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

#### Article 20

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

### TITRE III

#### Dispositions générales

##### Article 21

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;

— toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;

— le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup>, fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

##### Article 22

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

##### Article 23

1. Lors d'une importation d'orge, d'avoine, de maïs, de sorgho et dari et de millet effectuée

par voie maritime en République italienne et jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1971/1972, cet État membre peut diminuer le prélèvement de 7,5 unités de compte par tonne, à condition qu'une subvention égale soit accordée pour les livraisons des mêmes céréales en provenance des États membres effectuées par la même voie.

2. En outre, lors de l'importation d'orge, d'avoine, de maïs, de sorgho et dari et de millet en République italienne, cet État membre peut diminuer le prélèvement de :

3,13 unités de compte par tonne durant la campagne de commercialisation 1967/1968,

2,50 unités de compte par tonne durant la campagne de commercialisation 1968/1969,

2,50 unités de compte par tonne durant la campagne de commercialisation 1969/1970,

à condition qu'une subvention égale soit accordée pour les livraisons des mêmes céréales en provenance des États membres.

3. Par dérogation à l'article 21 paragraphe 1, s'il est fait usage de la faculté prévue au paragraphe 2, une taxe égale à la diminution du prélèvement visée à ce paragraphe est perçue par la République italienne lors des expéditions d'orge, d'avoine, de maïs, de sorgho et dari et de millet de la République italienne vers les autres États membres.

4. Dans le cas où l'Italie fait usage de la faculté prévue au paragraphe 2, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, prend les mesures nécessaires pour éviter des distorsions de concurrence en ce qui concerne les échanges des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d) pour lesquels le prélèvement est calculé à partir de l'orge, de l'avoine, du maïs, du sorgho et dari ou du millet.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

#### Article 24

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement des données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

#### Article 25

1. Il est institué un Comité de gestion des céréales, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

#### Article 26

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Ils se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

#### Article 27

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

#### Article 28

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 26.

### Article 29

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

### Article 30

Le montant additionnel prévu à l'article 14 paragraphe 2 et la prime prévue à l'article 15 paragraphe 2 sont considérés comme des prélèvements envers les pays tiers, au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>.

### Article 31

Pour les produits transformés visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d), contenant à la fois des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> et des produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et afin de tenir compte des écarts de prix existant entre les États membres pour les produits laitiers, les dispositions transitoires applicables jusqu'à la mise en application du régime des prix communs dans ce secteur dans les échanges tant entre États membres qu'entre ceux-ci et les pays tiers, sont arrêtées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

### Article 32

1. Sans préjudice des dispositions du règlement n° 90/67/CEE au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage du régime institué par le règlement n° 19 à celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

*Par le Conseil*

*Le président*

**Ch. HEGER**

Elles sont applicables jusqu'au 31 juillet 1968 au plus tard.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, la campagne de commercialisation 1967/1968 commence le 1<sup>er</sup> juillet.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les prix et les qualités type visés à cet article et valables pendant la campagne 1967/1968 sont arrêtés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1, il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 4 paragraphe 6 et sur demande d'un État membre, que les prix d'intervention dérivés du blé dur, valables pour les centres de commercialisation visés à l'article 4 paragraphe 5 sous a) de cet État membre, sont, pendant les campagnes de commercialisation 1967/1968 et 1968/1969, égaux au prix d'intervention le plus bas fixé pour cet État membre

### Article 33

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967, à l'exception des mesures prévues à l'article 32 paragraphe 1 qui peuvent être rendues applicables dès le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le règlement n° 19 et les dispositions prises en application de celui-ci, à l'exception de celles des règlements n°s 3/63/CEE <sup>(2)</sup> et 119/66/CEE, sont abrogés le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

L'article 2 du règlement n° 56 <sup>(3)</sup> est abrogé à la même date.

<sup>(1)</sup> JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

<sup>(2)</sup> JO n° 14 du 29. 1. 1963, p. 153/63.

<sup>(3)</sup> JO n° 54 du 2. 7. 1962, p. 1591/62.

## ANNEXE A

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 07.06 B	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, même séchés ou débités en morceaux, à l'exception des patates douces
ex 11.01	Farines de céréales : ex C. d'orge ou d'avoine E. autres
ex 11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines : ex A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) : ex I. de froment, à l'exception des gruaux et semoules II. de seigle III. d'autres céréales : a) Flocons d'orge et d'avoine ex b) autres, à l'exception des gruaux et semoules de riz B. Germes de céréales, même en farines
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 : A. de manioc B. autres
11.07	Malt, même torréfié
ex 11.08 A	Amidons et féculés : I. Amidon de maïs II. Féculés de pommes de terre : a) destinées à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements (1) b) autres IV. autres
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés
ex 17.02 B	Glucose et sirop de glucose : II. autres

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 23.02	<p>Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales :</p> <p>ex A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids</p> <p>ex B. autres</p>
ex 23.07	<p>Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) :</p> <p>ex B. contenant des produits auxquels le présent règlement ou le règlement n° 16/64/CEE est applicable, à l'exception des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits de l'une ou plusieurs des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et 17.02 A II</p>

## ANNEXE B

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 17.02	<p>Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :</p> <p>ex B. Glucose et sirop de glucose :</p> <p style="padding-left: 40px;">I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur</p>
ex 17.04	<p>Sucreries sans cacao :</p> <p>B. Gommés à mâcher du genre « Chewing-gum »</p> <p>C. autres</p>
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre
19.05	<p>Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage :</p> <p>« puffed rice, corn-flakes » et analogues</p>
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine d'amidon, ou de féculs en feuilles et produits similaires

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.01	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits : ex A. Succédanés torréfiés du café autres que la chicorée torréfiée ex B. Extraits ou succédanés torréfiés du café autres que les extraits en chicorée torréfiée
ex 21.05	Soupes et potages préparés, déshydratés
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant des céréales ou des produits à base de céréales
22.03	Bières
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule
38.12 A I	Parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées

## RÈGLEMENT N° 121/67/CEE DU CONSEIL

du 13 juin 1967

portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc

### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les pro-

duits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant qu'il a été prévu, par la voie du règlement n° 20 <sup>(2)</sup>, que l'organisation commune des marchés serait, dans le secteur de la viande de porc, établie graduellement à partir de 1962 ; que cette organisation de marché ainsi établie comporte principalement un régime de prélève-

<sup>(1)</sup> JO n° 103 du 2. 6. 1967, p. 2075/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.



ments entre les États membres et envers les pays tiers, calculés notamment sur la base des prix des céréales fourragères ;

considérant que l'instauration, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967, d'un régime de prix unique des céréales dans la Communauté conduit à la réalisation à cette date d'un marché unique dans le secteur de la viande de porc ;

considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité ; que, notamment dans le secteur de la viande de porc, il est nécessaire, afin de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée, que puissent être prises des mesures permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché ainsi que des mesures d'intervention ; que ces dernières mesures peuvent revêtir la forme d'achats effectués par les organismes d'intervention ; qu'il y a lieu, toutefois, de retenir également les mesures d'aides au stockage privé, étant donné que ce sont celles qui affectent le moins la commercialisation normale des produits et qu'elles sont susceptibles de réduire l'importance des achats à effectuer par les organismes d'intervention ; qu'à cette fin il y a lieu de prévoir notamment la fixation d'un prix de base servant au déclenchement des mesures d'intervention ainsi que les conditions dans lesquelles s'effectue l'intervention ;

considérant que la réalisation d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur de la viande de porc implique l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci ; qu'un régime des échanges s'ajoutant au système des interventions et comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation tend également à stabiliser le marché communautaire en évitant notamment que les fluctuations des prix sur le marché mondial ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que l'établissement, sur les importations en provenance des pays tiers, de prélèvements qui tiennent compte de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans la Communauté et sur le marché mondial, et de la nécessité d'une protection de la transformation communautaire, suffit en principe à atteindre ce but ;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter, sur le marché de la Communauté, des perturbations dues à des offres faites sur le marché mondial à des prix anormalement bas ; qu'il convient à cette

fin de fixer des prix d'écluse et d'augmenter les prélèvements d'un montant supplémentaire lorsque les prix d'offre franco frontière se situent en-dessous de ces prix ; que le système des prix d'écluse ne fonctionnera toutefois pas pour les produits pour lesquels il est difficile de déterminer un prix d'offre suffisamment représentatif pour l'ensemble des produits relevant d'une seule position tarifaire ; qu'il convient dès lors de permettre de dériver le montant supplémentaire ;

considérant qu'afin de pouvoir contrôler le volume des importations, il convient de prévoir la possibilité d'un recours à un régime de certificats d'importation comportant la constitution d'une caution garantissant l'importation ;

considérant que la possibilité d'octroyer, lors de l'exportation vers les pays tiers, une restitution égale à la différence entre les prix dans la Communauté et sur le marché mondial est de nature à sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international de la viande de porc ;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que, toutefois, le mécanisme des prix et prélèvements communs peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur de la viande de porc implique la suppression, aux frontières intérieures de la Communauté, de tous obstacles à la libre circulation des marchandises en cause ;

considérant que des restrictions à la libre circulation résultant de l'application de mesures d'ordre sanitaire peuvent provoquer des difficultés sur le marché d'un ou de plusieurs États membres et rendre nécessaires des mesures dérogatoires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient rendues applicables dans le secteur de la viande de porc ;

considérant que le passage du régime du règlement n° 20 à celui instauré par le présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que les produits commercialisés au cours des premières semaines suivant la date de la mise en application du présent règlement auront été obtenus à partir de céréales achetées aux prix nationaux valables dans le pays producteur avant cette date, et s'écartant des prix communs ; que, dès lors, les coûts de production de ces produits seront encore influencés par les différences existant entre les prix nationaux des céréales valables avant cette date et entre ces prix et les prix communs ; que les différences dans les coûts de production sont susceptibles d'entraîner certaines perturbations dans le commerce entre les États membres et avec les pays tiers ; qu'il convient, dès lors, de prévoir, pour les importations des produits en cause et pour une certaine période de transition, des prélèvements intracommunautaires ainsi que des prélèvements supplémentaires en sus des prélèvements envers les pays tiers ; qu'il y a lieu, toutefois, d'exclure l'application de tout prélèvement à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de certains produits en provenance du grand-duché de Luxembourg, pour tenir compte des conditions particulières de ces produits ; qu'en outre, d'autres mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires pour faciliter le passage du régime du règlement n° 20 au régime du présent règlement ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité gestion,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc comporte un ré-

gime des prix et des échanges, et régit les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
a) 01.03 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure
b) 02.01 A III a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées
ex 02.01 B II	Abats de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés
ex 02.05	Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
02.06 B	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés
15.01 A	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues
c) ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
ex 16.02 A II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats contenant du foie de l'espèce porcine
ex 16.02 B II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique

2. Au sens du présent règlement, est considérée comme « trimestre », une période de trois mois débutant le 1<sup>er</sup> février, le 1<sup>er</sup> mai, le 1<sup>er</sup> août ou le 1<sup>er</sup> novembre.

#### TITRE I

##### Régime des prix

##### Article 2

En vue d'encourager les initiatives professionnelles et interprofessionnelles permettant de

faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché, les mesures communautaires suivantes peuvent être prises pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 :

— mesures tendant à promouvoir une meilleure organisation de leur production, de leur transformation et de leur commercialisation ;

— mesures tendant à améliorer leur qualité ;

— mesures tendant à permettre l'établissement de prévisions à court terme et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en œuvre ;

— mesures tendant à faciliter la constatation de l'évolution de leurs prix sur le marché.

Les règles générales concernant ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

#### Article 3

Les mesures d'intervention suivantes peuvent être prises pour éviter ou atténuer une baisse importante des prix :

— aides au stockage privé,

— achats effectués par les organismes d'intervention.

Peuvent faire l'objet d'aides au stockage privé, les produits déterminés selon les règles prévues à l'article 5.

Les achats effectués par les organismes d'intervention portent sur les carcasses ou demi-carcasses, fraîches ou réfrigérées (position ex 02.01 A III a) du tarif douanier commun), et peuvent porter sur les poitrines (entrelardées), fraîches ou réfrigérées (position ex 02.01 A III a) du tarif douanier commun), et le lard frais ou réfrigéré (position ex 02.05 du tarif douanier commun).

#### Article 4

1. Il est fixé annuellement, avant le 1<sup>er</sup> août, un prix de base, valable à partir du 1<sup>er</sup> novembre de la même année, pour les viandes de l'espèce porcine domestique, présentées en carcasses ou demi-carcasses, ci-après dénommées « porc abattu », d'une qualité type définie d'après une grille communautaire de classement des carcasses de porc.

Le prix de base est fixé en tenant compte :

— du prix d'écluse et du prélèvement, applicables pendant le trimestre débutant le 1<sup>er</sup> août de chaque année,

— de la nécessité de fixer ce prix à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté.

2. Lorsque, sur les marchés représentatifs de la Communauté, la moyenne arithmétique des prix du porc abattu se situe à un niveau inférieur au prix de base et est susceptible de se maintenir en-dessous de ce prix, des mesures d'intervention peuvent être décidées.

3. Les organismes d'intervention désignés par les États membres prennent les mesures d'intervention dans les conditions définies aux articles 5 à 7.

4. Selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité,

— est fixé le prix de base,

— est déterminée la qualité type du porc abattu.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité,

— fixe la liste des marchés représentatifs,

— détermine la grille communautaire de classement des carcasses de porc.

6. Selon la procédure prévue à l'article 24,

— sont décidées les mesures d'intervention ainsi que la fin de leur application,

— sont arrêtées les modalités d'application du présent article.

#### Article 5

1. Dès que les mesures d'intervention sont décidées, il est procédé à la détermination des produits pour lesquels sont octroyées des aides au stockage privé et des produits d'une qualité définie sur lesquels portent les achats, et à la fixation des prix auxquels les organismes d'interven-

tion achètent les produits et du montant des aides au stockage privé.

Le prix d'achat pour le porc abattu de la qualité type ne peut être supérieur à 92 % ni inférieur à 85 % du prix de base.

2. Pour les produits autres que le porc abattu et d'une qualité type, les prix d'achat sont dérivés du prix d'achat pour le porc abattu en fonction du rapport existant entre chacun des prix d'écluse de ces produits, d'une part, et le prix d'écluse du porc abattu, d'autre part.

Pour les produits autres que ceux de la qualité type, les prix d'achat sont dérivés de ceux valables pour les qualités type concernées, compte tenu des différences de qualité par rapport aux qualités type. Ces prix sont valables pour des qualités définies.

3. Selon la procédure prévue à l'article 24,

— sont déterminés les produits pour lesquels sont octroyées des aides au stockage privé, ainsi que les produits d'une qualité définie sur lesquels portent les achats,

— sont fixés les prix d'achat et le montant des aides,

— sont arrêtées les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'achat et de stockage des produits faisant l'objet des mesures d'intervention prévues à l'article 3.

#### Article 6

1. L'écoulement des produits achetés par les organismes d'intervention conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5, a lieu dans des conditions telles que toute perturbation du marché soit évitée et que l'égalité d'accès aux marchandises et de traitement des acheteurs soit assurée.

2. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les prix de vente, les conditions du déstockage et, le cas échéant, de la transformation des produits ayant fait l'objet d'achats par les organismes d'intervention, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

#### Article 7

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à

l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales pour l'octroi des aides au stockage privé.

2. Les modalités d'application sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

## TITRE II

### Régime des échanges avec les pays tiers

#### Article 8

Lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, il est perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre, selon la procédure prévue à l'article 24.

#### Article 9

1. Le prélèvement applicable au porc abattu se compose :

a) d'un élément égal à la différence entre les prix, dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté d'un kilogramme de viande de porc.

Les prix des céréales fourragères dans la Communauté sont établis une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> août, en fonction des prix de seuil de ces céréales et de leur majoration mensuelle.

Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont établis trimestriellement sur la base des prix de ces céréales pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé.

Toutefois, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1<sup>er</sup> novembre, du 1<sup>er</sup> février et du 1<sup>er</sup> mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si à la même date a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse.

b) d'un élément égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

Cet élément est établi une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> août.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité :

— détermine la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production dans la Communauté d'un kilogramme de viande de porc ainsi que les pourcentages des différentes céréales fourragères entrant dans cette quantité,

— arrête les règles d'application du présent article.

#### Article 10

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b), autres que le porc abattu, le prélèvement est dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction du rapport existant dans la Communauté entre les prix de ces produits, d'une part, et le prix du porc abattu, d'autre part.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c), le prélèvement est égal à la somme des éléments suivants :

a) un premier élément dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction du rapport existant dans la Communauté entre les prix de ces produits, d'une part, et le prix du porc abattu, d'autre part,

b) un deuxième élément égal à 7 % du prix d'offre moyen déterminé sur la base des importations effectuées au cours des douze mois précédant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année. Toutefois, ce pourcentage est égal à 10 en ce qui concerne les produits relevant de la position ex 16.02 du tarif douanier commun.

Cet élément est établi une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> août.

3. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, pour les produits relevant des positions ex 02.01 B II, ex 15.01 A, ex 16.01 A et ex 16.02 A II du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

4. Les coefficients exprimant les rapports visés aux paragraphes 1 et 2 sont fixés selon la procédure prévue à l'article 24.

#### Article 11

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

#### Article 12

1. Les prix d'écluse sont fixés à l'avance pour chaque trimestre selon la procédure prévue à l'article 24.

2. Le prix d'écluse pour le porc abattu se compose :

a) d'un montant égal à la valeur, sur le marché mondial, d'une quantité de céréales fourragères équivalant à la quantité d'aliments nécessaire à la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme de viande de porc ;

b) d'un montant forfaitaire correspondant à l'excédent de valeur par rapport à celle des céréales fourragères, des aliments autres que les céréales, nécessaires à la production d'un kilogramme de viande de porc ;

c) d'un montant forfaitaire représentant les frais généraux de production et de commercialisation.

La valeur de la quantité de céréales fourragères est établie trimestriellement sur la base des prix des céréales constatés sur le marché mondial, au cours de la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé.

Toutefois, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1<sup>er</sup> novembre, du 1<sup>er</sup> février et du 1<sup>er</sup> mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de la quantité de céréales fourragères accuse une variation minimale par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent.

3. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, autres que le porc abattu, des prix d'écluse ne sont fixés que pour certains d'entre eux. Ces prix d'écluse sont dérivés du prix d'écluse du porc abattu en fonction

du rapport fixé pour ces produits en vertu de l'article 10 paragraphe 4.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité,

— détermine la quantité de céréales fourragères visée au paragraphe 2 sous a) ainsi que les pourcentages des différentes céréales fourragères entrant dans cette quantité ;

— détermine la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse ;

— arrête les règles pour le calcul du prix d'écluse du porc abattu.

#### Article 13

1. Dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière tombe en-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit est augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre franco frontière.

Pour certains des produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse, il est instauré un système dit de « produits pilotes » et de « produits dérivés » permettant la fixation de montants supplémentaires.

2. Toutefois, le prélèvement n'est pas augmenté du montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation dans la Communauté de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse du produit concerné et que tout détournement de trafic sera évité.

3. Le prix d'offre franco frontière est établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers.

Toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre franco frontière est établi pour les exportations de ces autres pays.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales relatives au système prévu au paragraphe 1 deuxième alinéa.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Les montants supplémentaires sont fixés, le cas échéant, selon la même procédure.

#### Article 14

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation, délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Ce certificat est valable pour une importation effectuée dans la Communauté à partir d'une date à fixer par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, et au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> août 1969. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une importation effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

La délivrance de ce certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si l'importation n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, détermine la liste des produits pour lesquels des certificats d'importation sont exigés.

3. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

#### Article 15

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sur la base des cours ou des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir

un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

5. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 24. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

6. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

#### Article 16

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut exclure, totalement ou partiellement, le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, destinés à la fabrication de produits visés à ce même paragraphe.

2. Les dispositions communautaires réglementant le trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sont arrêtées au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

3. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation visée au paragraphe 2 en ce qui concerne :

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées ;

b) la détermination, en vue de l'application du prélèvement de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation mises en libre pratique.

4. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre, dans la Communauté, des produits des pays tiers nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation et bénéficiant d'une exonération des prélèvements qui leur sont applicables.

#### Article 17

1. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à laquelle celui-ci est appliqué intégralement.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation.

#### Article 18

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou plusieurs des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

### TITRE III

#### Dispositions générales

##### Article 19

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;

— toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;

— le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

##### Article 20

Afin de tenir compte des limitations de la libre circulation qui pourraient résulter de l'application de mesures d'ordre sanitaire, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre des mesures dérogeant aux dispositions du présent règlement.

##### Article 21

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité

sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1.

##### Article 22

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement des données nécessaires à l'application du présent règlement.

Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

##### Article 23

1. Il est institué un Comité de gestion de la viande de porc, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

##### Article 24

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.



*Article 25*

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

*Article 26*

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 24.

*Article 27*

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

*Article 28*

Le montant supplémentaire prévu à l'article 13 paragraphe 1 est considéré comme prélèvement envers les pays tiers, au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>.

*Article 29*

Dans le cas où l'Italie fait usage de la faculté prévue à l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(2)</sup>, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, prend les mesures nécessaires pour éviter des distorsions de concurrence.

*Article 30*

1. Afin de compenser les différences existant entre les États membres dans les coûts d'alimentation et résultant des écarts entre les prix des céréales fourragères avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967, il est perçu, pendant la période se terminant le 30 septembre 1967, pour les produits visés à

l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, un prélèvement lors de l'importation dans un État membre en provenance d'un autre État membre. Toutefois, ce prélèvement n'est pas perçu à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b) en provenance du grand-duché de Luxembourg.

2. Afin de compenser les différences dans les coûts d'alimentation existant entre les pays tiers et les États membres où les prix des céréales fourragères sont plus élevés que les prix communs, différence résultant des écarts entre ces prix avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967, il est perçu, pendant la période se terminant le 30 septembre 1967, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, en sus des prélèvements visés aux articles 9 et 10, majorés le cas échéant en application de l'article 13, un prélèvement supplémentaire lors de l'importation en provenance des pays tiers.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe les montants des prélèvements et des prélèvements supplémentaires visés aux paragraphes 1 et 2.

*Article 31*

1. La première fixation du prélèvement et du prix d'écluse a lieu pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1967.

La première fixation du prix de base a lieu pour la même période.

2. Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage du régime institué par le règlement n° 20 à celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24. Elles sont applicables jusqu'au 31 décembre 1967 au plus tard.

*Article 32*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967, à l'exception des mesures prévues à l'article 31 paragraphe 2 qui peuvent être rendues applicables dès le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

<sup>(2)</sup> Voir p. 2269/67 du présent Journal officiel.

Le règlement n° 20 et les dispositions prises en application de celui-ci sont abrogés le 1<sup>er</sup> juillet 1967, à l'exception de celles du règlement n° 3/63/CEE <sup>(1)</sup> ainsi que des dispositions en vigueur à cette date, portant fixation d'un montant supplémentaire ou relatives à la non-fixation d'un tel montant, dans la mesure où ces disposi-

tions sont compatibles avec le présent règlement et les actes arrêtés en vertu de celui-ci. Ces dispositions sont valables jusqu'à leur modification ou abrogation, conformément aux dispositions du présent règlement et des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

*Par le Conseil*

*Le président*

**Ch. HEGER**

## RÈGLEMENT N° 122/67/CEE DU CONSEIL

du 13 juin 1967

portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs

### LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant qu'il a été prévu, par la voie du règlement n° 21 <sup>(3)</sup>, que l'organisation commune des marchés serait, dans le secteur des œufs, établie graduellement à partir de 1962 ; que cette organisation de marché ainsi établie comporte

principalement un régime de prélèvements entre les États membres et envers les pays tiers calculés notamment sur la base des prix des céréales fourragères ;

considérant que l'instauration, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967, d'un régime de prix unique des céréales dans la Communauté conduit à la réalisation à cette date d'un marché unique dans le secteur des œufs ;

considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité ; que, notamment dans le secteur des œufs, il est nécessaire, afin de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée, que puissent être prises des mesures permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur des œufs implique l'établissement, aux frontières extérieures de la Communauté, d'un régime unique des échanges comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation ;

<sup>(1)</sup> JO n° 14 du 29. 1. 1963, p. 153/63.

<sup>(2)</sup> JO n° 103 du 2. 6. 1967, p. 2084/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

considérant que l'établissement sur les importations en provenance des pays tiers de prélèvements qui tiennent compte de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans la Communauté et sur le marché mondial, et de la nécessité d'une protection de la transformation communautaire, suffit en principe à atteindre ce but ;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter, sur le marché de la Communauté, des perturbations dues à des offres faites sur le marché mondial à des prix anormalement bas ; qu'il convient à cette fin de fixer des prix d'écluse et d'augmenter les prélèvements d'un montant supplémentaire lorsque les prix d'offre franco frontière se situent en-dessous de ces prix ;

considérant que la possibilité d'octroyer, lors de l'exportation vers les pays tiers, une restitution égale à la différence entre les prix dans la Communauté et sur le marché mondial est de nature à sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international des œufs ;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que, toutefois, le mécanisme des prélèvements peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur des œufs implique la suppression, aux frontières intérieures de la Communauté, de tous obstacles à la libre circulation des marchandises en cause ;

considérant que la réalisation d'un marché unique serait compromise par l'octroi de cer-

taines aides ; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur des œufs ;

considérant que le passage du régime du règlement n° 21 à celui instauré par le présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que les produits commercialisés au cours des premières semaines suivant la date de la mise en application du présent règlement auront été obtenus à partir de céréales achetées aux prix nationaux valables dans le pays producteur avant cette date et s'écartant des prix communs ; que, dès lors, les coûts de production de ces produits seront encore influencés par les différences existant entre les prix nationaux des céréales valables avant cette date et entre ces prix et les prix communs ; que les différences dans les coûts de production sont susceptibles d'entraîner certaines perturbations dans le commerce entre les États membres et avec les pays tiers ; qu'il convient, des lors, de prévoir, pour les importations des produits en cause et pour une certaine période de transition, des prélèvements intracommunautaires ainsi que des prélèvements supplémentaires en sus des prélèvements envers les pays tiers ; qu'en outre, d'autres mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires pour faciliter le passage du régime du règlement n° 21 au régime du présent règlement ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

#### **A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

##### *Article premier*

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs régit les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
a) ex 04.05 A	Œufs de volaille de basse-cour en coquille, frais ou conservés
b) ex 04.05 B I	Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés.

2. Au sens du présent règlement sont considérés comme :

a) « œufs en coquille », les œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver visés sous b) ;

b) « œufs à couver », les œufs de volailles de basse-cour à couver ;

c) « produits entiers », les œufs de volailles de basse-cour dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires

— frais ou conservés, même sucrés,

— séchés, même sucrés ;

d) « produits séparés », les jaunes d'œufs de volailles de basse-cour propres à des usages alimentaires,

— frais ou conservés, même sucrés,

— séchés, même sucrés ;

e) « trimestre », une période de trois mois débutant le 1<sup>er</sup> février, le 1<sup>er</sup> mai, le 1<sup>er</sup> août ou le 1<sup>er</sup> novembre.

#### Article 2

1. En vue d'encourager les initiatives professionnelles et interprofessionnelles permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché, à l'exclusion de celles relatives au retrait du marché, les mesures communautaires suivantes peuvent être prises pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 :

— mesures tendant à promouvoir une meilleure organisation de leur production, de leur transformation et de leur commercialisation ;

— mesures tendant à améliorer leur qualité ;

— mesures tendant à permettre l'établissement de prévisions à court terme et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en œuvre ;

— mesures tendant à faciliter la constatation de l'évolution de leurs prix sur le marché.

Les règles générales concernant ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

2. Pour un ou plusieurs des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, des normes de commercialisation sont arrêtées. Ces normes peuvent porter notamment sur le classement par catégorie de qualité et de poids, l'emballage, l'entreposage, le transport, la présentation et le marquage.

Les normes, le champ d'application de celles-ci, ainsi que les règles générales de leur application sont arrêtés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

#### Article 3

Lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, il est perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre, selon la procédure prévue à l'article 17.

#### Article 4

1. Le prélèvement applicable aux œufs en coquille se compose :

a) d'un élément égal à la différence entre les prix, dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté d'un kilogramme d'œufs en coquille.

Les prix des céréales fourragères dans la Communauté sont établis une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> août, en fonction des prix de seuil de ces céréales et de leur majoration mensuelle.

Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont établis trimestriellement sur la base des prix de ces céréales pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé.

Toutefois, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1<sup>er</sup> novembre, du 1<sup>er</sup> février et du 1<sup>er</sup> mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse ;

b) d'un élément égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

Cet élément est établi une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> août.

2. Le prélèvement applicable aux œufs à couvrir est calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable aux œufs en coquille. Toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue est celle nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un œuf à couvrir ; le prix d'écluse est celui applicable aux œufs à couvrir.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité,

— détermine la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production d'un kilogramme d'œufs en coquille et la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production d'un œuf à couvrir ainsi que les pourcentages des différentes céréales fourragères entrant dans ces quantités ;

— arrête les règles d'application du présent article.

#### Article 5

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b), le prélèvement est dérivé du prélèvement des œufs en coquille, en fonction :

— pour les produits entiers, de la quantité d'œufs en coquille utilisés dans la fabrication d'un kilogramme de ces produits ;

— pour les produits séparés, de la quantité d'œufs en coquille utilisés dans la fabrication d'un kilogramme de ces produits ainsi que du rapport moyen entre les valeurs commerciales des constituants de l'œuf.

2. Les coefficients exprimant les quantités et le rapport visés au paragraphe 1 sont fixés selon la procédure prévue à l'article 17. Il est procédé au moins une fois par an au réexamen des données utilisées pour cette fixation.

#### Article 6

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, que cette situation est susceptible de persister et que,

de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

#### Article 7

1. Les prix d'écluse sont fixés à l'avance pour chaque trimestre selon la procédure prévue à l'article 17.

2. Le prix d'écluse pour les œufs en coquille se compose :

a) d'un montant égal au prix, sur le marché mondial, de la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme d'œufs en coquille ;

b) d'un montant forfaitaire exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation.

Le prix de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial est établi trimestriellement sur la base des prix de ces céréales pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé.

Toutefois, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1<sup>er</sup> novembre, du 1<sup>er</sup> février et du 1<sup>er</sup> mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de cette quantité accuse une variation minimale par rapport à celui utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent. Il est procédé au moins une fois par an au réexamen des données utilisées pour la fixation du montant forfaitaire visé sous b).

3. Le prix d'écluse pour les œufs à couvrir est calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse des œufs en coquille ; toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial est celui de la quantité nécessaire à la production, dans les pays tiers, d'un œuf à couvrir et le montant forfaitaire est celui exprimant les autres coûts d'alimentation ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation pour un œuf à couvrir.

4. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b), les prix d'écluse sont dérivés du prix d'écluse des œufs

en coquille, en tenant compte de la moins value de la matière de base, des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 2, et d'un montant forfaitaire exprimant les frais généraux de production et de commercialisation, fixé selon la procédure prévue à l'article 17.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article.

#### Article 8

1. Dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière tombe en-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit est augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre franco frontière.

2. Toutefois, ce montant supplémentaire n'est pas applicable à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation dans la Communauté de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse du produit concerné et que tout détournement de trafic sera évité.

3. Le prix d'offre franco frontière est établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers.

Toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre franco frontière est établi pour les exportations de ces autres pays.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

Selon la même procédure, sont fixés, le cas échéant, les montants supplémentaires.

#### Article 9

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation en l'état, ou sous la forme de marchandises reprises à l'annexe, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sur la base des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces prix et les prix dans la Commu-

nauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 17. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

#### Article 10

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés des œufs, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut exclure, totalement ou partiellement, le recours au régime du trafic de perfectionnement actif :

— pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, destinés à la fabrication de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b),

— et, dans des cas particuliers, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, destinés à la fabrication de marchandises visées à l'annexe.

2. Les dispositions communautaires réglementant le trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sont arrêtées au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

3. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables jusqu'à l'en-

trée en vigueur de la réglementation visée au paragraphe 2 en ce qui concerne :

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées ;

b) la détermination, en vue de l'application du prélèvement, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation mises en libre pratique.

4. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre, dans la Communauté, des produits des pays tiers, nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation et bénéficiant d'une exonération des prélèvements qui leur sont applicables.

#### Article 11

1. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à laquelle celui-ci est appliqué intégralement.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

#### Article 12

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

#### Article 13

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;

— toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;

— le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

*Article 14*

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1.

*Article 15*

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

*Article 16*

1. Il est institué un Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

*Article 17*

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

*Article 18*

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

*Article 19*

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 17.

*Article 20*

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

*Article 21*

Le montant supplémentaire prévu à l'article 8 est considéré comme un prélèvement envers les pays tiers au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>.

*Article 22*

Pour éviter des distorsions de concurrence, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, prend les mesures nécessaires dans le cas où l'Italie a recours aux dispositions de l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

<sup>(2)</sup> Voir p. 2269/67 du présent Journal officiel.



### Article 23

1. Afin de compenser les différences existant entre les coûts d'alimentation dans les États membres, résultant des écarts entre les prix des céréales fourragères des États membres avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967, il est perçu, pendant la période se terminant le 30 juillet 1967 pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, un prélèvement lors de l'importation dans un État membre en provenance d'un autre État membre.

2. Afin de compenser les différences existant entre les coûts d'alimentation dans les pays tiers et ceux dans les États membres ayant des prix des céréales fourragères plus élevés que les prix communs, et résultant des écarts entre ces prix avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967, il est perçu, pendant la période se terminant le 30 juillet 1967, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, en sus des prélèvements visés aux articles 4 et 5, augmentés, les cas échéant, en application de l'article 8, un prélèvement supplémentaire lors de l'importation en provenance des pays tiers.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe les montants des prélèvements et des prélèvements supplémentaires visés aux paragraphes précédents.

### Article 24

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage entre le régime institué par le règlement n° 21 et celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17. Elles

sont applicables au plus tard jusqu'au 31 décembre 1967.

### Article 25

1. La première fixation du prélèvement et du prix d'écluse a lieu pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1967.

2. Lors du calcul du prélèvement applicable aux œufs à couvrir, l'élément visé à l'article 4 paragraphe 1 sous b) est égal, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1967 au 31 juillet 1968, à 7 % du prix d'écluse applicable aux œufs à couvrir pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1967 au 31 octobre 1967.

### Article 26

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967, à l'exception des mesures prévues à l'article 24 qui peuvent être rendues applicables dès le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le règlement n° 21 et les dispositions prises en application de celui-ci sont abrogés le 1<sup>er</sup> juillet 1967, à l'exception de celles du règlement n° 3/63/CEE (1) ainsi que des dispositions en vigueur à cette date portant fixation d'un montant supplémentaire ou relatives à la non-fixation d'un tel montant, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec le présent règlement et les actes arrêtés en vertu de celui-ci. Ces dispositions sont valables jusqu'à leur modification ou abrogation conformément aux dispositions du présent règlement et des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

*Par le Conseil*

*Le président*

**Ch. HEGER**

(1) JO n° 14 du 29. 1. 1963, p. 153/63.

## ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
ex 19.03	Pâtes alimentaires : A. Pâtes aux œufs
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
ex 22.09 C III	Boissons spiritueuses, autres : — contenant des œufs ou du jaune d'œuf
ex 35.02 ex A II	Albumines autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) ex a) Ovoalbumines 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres

## RÈGLEMENT N° 123/67/CEE DU CONSEIL

du 13 juin 1967

portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et

que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant qu'il a été prévu, par la voie du règlement n° 22 <sup>(2)</sup>, que l'organisation commune des marchés serait, dans le secteur de la viande de volaille, établie graduellement à partir de 1962 ; que cette organisation de marché ainsi établie comporte principalement un régime de prélèvements entre les États membres et envers les pays tiers, calculés notamment sur la base des prix des céréales fourragères ;

<sup>(1)</sup> JO n° 103 du 2. 6. 1967, p. 2084/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

considérant que l'instauration, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967, d'un régime de prix unique des céréales dans la Communauté conduit à la réalisation à cette date d'un marché unique dans le secteur de la viande de volaille ;

considérant que la politique agricole commune a pour but d'atteindre les objectifs de l'article 39 du traité ; que, notamment dans le secteur de la viande de volaille, il est nécessaire, afin de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée, que puissent être prises des mesures permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur de la viande de volaille implique l'établissement, aux frontières extérieures de la Communauté, d'un régime unique des échanges comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation ;

considérant que l'établissement, sur les importations en provenance des pays tiers, de prélèvements qui tiennent compte de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans la Communauté et sur le marché mondial, et de la nécessité d'une protection de la transformation communautaire, suffit en principe à atteindre ce but ;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter, sur le marché de la Communauté, des perturbations dues à des offres faites sur le marché mondial à des prix anormalement bas ; qu'il convient à cette fin de fixer des prix d'écluse et d'augmenter les prélèvements d'un montant supplémentaire lorsque les prix d'offre franco frontière se situent en-dessous de ces prix ;

considérant que la possibilité d'octroyer, lors de l'exportation vers les pays tiers, une restitution égale à la différence entre les prix dans la Communauté et sur le marché mondial est de nature à sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international de la viande de volaille ;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de pro-

tection aux frontières extérieures de la Communauté ; que, toutefois, le mécanisme des prélèvements peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur de la viande de volaille implique la suppression, aux frontières intérieures de la Communauté, de tous obstacles à la libre circulation des marchandises en cause ;

considérant que la réalisation d'un marché unique serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que, dès lors, il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur de la viande de volaille ;

considérant que le passage du régime du règlement n° 22 à celui instauré par le présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que les produits commercialisés au cours des premières semaines suivant la date de la mise en application du présent règlement auront été obtenus à partir de céréales achetées aux prix nationaux valables dans le pays producteur avant cette date et s'écartant des prix communs ; que, dès lors, les coûts de production de ces produits seront encore influencés par les différences existant entre les prix nationaux des céréales valables avant cette date et entre ces prix et les prix communs ; que les différences dans les coûts de production sont susceptibles d'entraîner certaines perturbations dans le commerce entre les États membres et avec les pays tiers ; qu'il convient, dès lors, de prévoir pour les importations des produits en cause et pour une certaine période de transition, des prélèvements intracommunautaires ainsi que des prélèvements supplémentaires en sus des prélèvements envers les pays tiers ; qu'en outre, d'autres mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires pour faciliter le passage du régime du règlement n° 22 au régime du présent règlement ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

##### Article premier

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille régit les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
a) 01.05	Volailles vivantes de basse-cour
b) 02.02	Volailles mortes de basse-cour et leur abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés
c) 02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure
d) ex 02.05	Graisse de volailles non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée
e) 15.01 B	Graisse de volailles pressée ou fondue
f) ex 16.02 B I	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles

2. Au sens du présent règlement sont considérés comme :

a) « volailles vivantes », les volailles vivantes de basse-cour d'un poids unitaire supérieur à 185 grammes ;

b) « poussins », les volailles vivantes de basse-cour d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes ;

c) « volailles abattues », les volailles mortes de basse-cour, entières, même sans abats ;

d) « produits dérivés », les produits suivants :

1. produits visés au paragraphe 1 sous a), à l'exclusion des poussins,
2. produits visés au paragraphe 1 sous b), à l'exclusion des volailles abattues et des abats

comestibles, dénommés « parties de volailles »,

3. abats comestibles visés au paragraphe 1 sous b),
4. produits visés au paragraphe 1 sous c),
5. produits visés au paragraphe 1 sous d) et e),
6. produits visés au paragraphe 1 sous f) ;

e) « trimestre » une période de trois mois débutant le 1<sup>er</sup> février, le 1<sup>er</sup> mai, le 1<sup>er</sup> août ou le 1<sup>er</sup> novembre.

##### Article 2

1. En vue d'encourager les initiatives professionnelles et interprofessionnelles permettant de faciliter l'adaptation de l'offre aux exigences du marché, à l'exclusion de celles relatives au retrait du marché, les mesures communautaires suivantes peuvent être prises pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 :

— mesures tendant à promouvoir une meilleure organisation de leur production, de leur transformation et de leur commercialisation ;

— mesures tendant à améliorer leur qualité ;

— mesures tendant à permettre l'établissement de prévisions à court terme et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en œuvre ;

— mesures tendant à faciliter la constatation de l'évolution de leurs prix sur le marché.

Les règles générales concernant ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

2. Des normes de commercialisation :

— sont arrêtées pour un ou plusieurs des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous b),

— peuvent être arrêtées pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a), c), d), e) et f).

Ces normes peuvent porter, notamment, sur le classement par catégorie de qualité et de poids, l'emballage, l'entreposage, le transport, la présentation et le marquage.

Les normes, le champ d'application de celles-ci, ainsi que les règles générales de leur application, sont arrêtés par le Conseil, statuant sur

proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

### Article 3

Lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, il est perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre, selon la procédure prévue à l'article 17.

### Article 4

1. Le prélèvement applicable à la volaille abattue se compose :

a) d'un élément égal à la différence entre les prix, dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un kilogramme de volaille abattue, différenciée par espèce.

Les prix des céréales fourragères dans la Communauté sont établis une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> août, en fonction des prix de seuil de ces céréales et de leur majoration mensuelle.

Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont établis trimestriellement sur la base des prix de ces céréales pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé.

Toutefois, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1<sup>er</sup> novembre, du 1<sup>er</sup> février et du 1<sup>er</sup> mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse ;

b) d'un élément égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valable pour les quatre trimestres précédant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

Cet élément est établi une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> août.

2. Le prélèvement applicable aux poussins est calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable à la volaille abattue. Toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue est celle nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un poussin ; le prix d'écluse est celui applicable aux poussins.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité,

— détermine la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production d'un kilogramme de volaille abattue différenciée par espèce et la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production d'un poussin ainsi que les pourcentages des différentes céréales fourragères entrant dans ces quantités ;

— arrête les règles d'application du présent article.

### Article 5

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous d), le prélèvement est dérivé du prélèvement de la volaille abattue, en fonction du rapport de poids existant entre ces différents produits et la volaille abattue et, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, du rapport moyen existant entre leurs valeurs commerciales.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, pour les produits relevant des positions 02.03, 15.01 B et ex 16.02 B I du tarif douanier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

3. Les coefficients exprimant les rapports visés au paragraphe 1 sont fixés selon la procédure prévue à l'article 17. Il est procédé au moins une fois par an au réexamen des données utilisées pour cette fixation.

### Article 6

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix ; que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

### Article 7

1. Les prix d'écluse sont fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon la procédure prévue à l'article 17.

2. Le prix d'écluse pour la volaille abattue se compose :

a) d'un montant égal au prix sur le marché mondial de la quantité de céréales fourragères

nécessaire à la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme de volaille abattue, différenciée par espèce,

b) d'un montant forfaitaire exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, différencié par espèce.

Le prix de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial est établi trimestriellement sur la base des prix de ces céréales pour la période de six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé.

Toutefois, lors de la fixation du prix d'écluse valable à partir du 1<sup>er</sup> novembre, du 1<sup>er</sup> février et du 1<sup>er</sup> mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si le prix de cette quantité accuse une variation minimale par rapport à celui utilisé pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent. Il est procédé au moins une fois par an au réexamen des données utilisées pour la fixation du montant forfaitaire visé sous b).

3. Le prix d'écluse pour les poussins est calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse de la volaille abattue ; toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial est celui de la quantité nécessaire à la production, dans les pays tiers, d'un poussin et le montant forfaitaire est celui exprimant les autres coûts d'alimentation ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation pour un poussin. La quantité des céréales fourragères et le montant forfaitaire ne sont pas différenciés par espèce.

4. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous d), les prix d'écluse sont dérivés du prix d'écluse de la volaille abattue en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 3.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article.

#### Article 8

1. Dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière tombe en-dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit est augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre franco frontière.

2. Toutefois, ce montant supplémentaire n'est pas applicable à l'égard des pays tiers qui sont

disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation dans la Communauté de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse du produit concerné et que tout détournement de trafic sera évité.

3. Le prix d'offre franco frontière est établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers.

Toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre franco frontière est établi pour les exportations de ces autres pays.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

Selon la même procédure, sont fixés, le cas échéant, les montants supplémentaires.

#### Article 9

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sur la base des prix de ces produits dans le marché mondial, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 17. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

#### Article 10

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés de la viande de volaille, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut exclure, totalement ou partiellement, le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, destinés à la fabrication de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1.

2. Les dispositions communautaires réglementant le trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, sont arrêtées au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

3. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation visée au paragraphe 2 en ce qui concerne :

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportés ;

b) la détermination, en vue de l'application du prélèvement, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation mises en libre pratique.

4. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre dans la Communauté des produits des pays tiers, nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation et bénéficiant d'une exonération des prélèvements qui leur sont applicables.

#### Article 11

1. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à laquelle celui-ci est appliqué intégralement.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil,

statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

#### Article 12

1. Si le marché, dans la Communauté, d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

#### Article 13

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;

— toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;

— le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, fabriquées ou obtenues à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

#### Article 14

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1.

#### Article 15

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement des données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

#### Article 16

1. Il est institué un Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

#### Article 17

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

#### Article 18

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

#### Article 19

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 17.

#### Article 20

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

#### Article 21

Le montant supplémentaire prévu à l'article 8 est considéré comme un prélèvement envers les pays tiers au sens de l'article 11 paragraphe 4 du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune (1).

#### Article 22

Pour éviter des distorsions de concurrence, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, prend les mesures nécessaires dans le cas où l'Italie a recours aux dispositions de l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2).

(1) JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

(2) Voir p. 2269/67 du présent Journal officiel.



*Article 23*

1. Afin de compenser les différences existant entre les coûts d'alimentation dans les États membres, résultant des écarts entre les prix des céréales fourragères des États membres avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967, il est perçu pendant la période se terminant le 13 août 1967 pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, un prélèvement lors de l'importation dans un État membre en provenance d'un autre État membre.

2. Afin de compenser les différences existant entre les coûts d'alimentation dans les pays tiers et ceux dans les États membres ayant des prix des céréales fourragères plus élevés que les prix communs et résultant des écarts entre ces prix avant le 1<sup>er</sup> juillet 1967, il est perçu, pendant la période se terminant le 13 août 1967, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, en sus des prélèvements visés aux articles 4 et 5, augmentés, le cas échéant, en application de l'article 8, un prélèvement supplémentaire lors de l'importation en provenance des pays tiers.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe les montants des prélèvements et des prélèvements supplémentaires visés aux paragraphes précédents.

*Article 24*

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage entre le régime institué par le règlement n° 22 et celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1967.

prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17. Elles sont applicables au plus tard jusqu'au 31 décembre 1967.

*Article 25*

La première fixation du prélèvement et du prix d'écluse a lieu pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1967.

*Article 26*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1967, à l'exception des mesures prévues à l'article 24 qui peuvent être rendues applicables dès le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le règlement n° 22 et les dispositions prises en application de celui-ci sont abrogés le 1<sup>er</sup> juillet 1967, à l'exception de celles du règlement n° 3/63/CEE<sup>(1)</sup> ainsi que les dispositions en vigueur à cette date portant fixation d'un montant supplémentaire ou relatives à la non-fixation d'un tel montant, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec le présent règlement et les actes arrêtés en vertu de celui-ci. Ces dispositions sont valables jusqu'à leur modification ou abrogation conformément aux dispositions du présent règlement et des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

*Par le Conseil*

*Le président*

**Ch. HEGER**

(1) JO n° 14 du 29. 1. 1963, p. 153/63.

